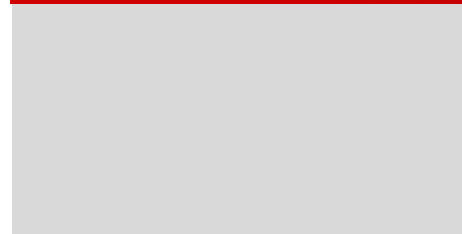


Lettre d'information bancaire et financière

Novembre 2020

FTMIS
A V O C A T S



1. PUBLICATIONS DE L'AMF / ACPR	3
2. REGLEMENTATION	6
3. JURISPRUDENCE.....	7
3.1. Décisions de la Commission des sanctions de l'AMF	7
3.2. Juridictions civiles.....	10
3.3. Juridictions administratives	11
4. CRYPTO ACTIFS	12

1. PUBLICATIONS DE L'AMF / ACPR

➤ **AMF précise ses orientations en faveur de la finance numérique en Europe**

<https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/actualites/lamf-precise-ses-orientations-en-faveur-de-la-finance-numerique-en-europe>

L'AMF confirme que la réglementation européenne est globalement neutre à l'égard de la technologie mais que certains ajustements mériteraient d'être envisagés notamment sur l'émergence des crypto-actifs dont le développement est incompatible avec certains aspects de cette réglementation.

De même, l'AMF est favorable à l'élaboration de standards minimaux et harmonisés au niveau européen pour la tenue par voie électronique des assemblées générales d'actionnaires.

Dans le domaine de l'open finance et du partage de données, l'AMF estime qu'une généralisation de la portabilité des données serait prématurée. Elle est tout de même favorable à la mise en œuvre d'une stratégie européenne et à une standardisation de la donnée.

Enfin, en matière d'intelligence artificielle, l'AMF propose de ne pas imposer de régulation obligatoire à ce stade.

➤ **Finance durable et gestion collective : l'AMF met à jour sa doctrine concernant les placements collectifs intégrant des critères extra-financiers**

<https://www.amffrance.org/sites/default/files/pdf/62516/fr/Finance%20durable%20et%20gestion%20collective%20l%27AMF%20met%20a%20jour%20sa%20doctrine%20concernant%20les%20placements%20collectifs%20integrant%20des%20criteres%20extra-financiers.pdf?1604395209>

A la suite de la publication de la position-recommandation DOC-2020-03 qui détaille les informations liées à la prise en compte de critères extra-financiers que peuvent communiquer les placements collectifs français et les OPCVM étrangers autorisés à la commercialisation en France, l'AMF crée des formulaires spécifiques pour les procédures d'agrément, d'établissement d'un DICI/DIC ou d'un prospectus et sur l'information périodique.

L'AMF modifie chacune des instructions relatives aux produits afin d'y ajouter, en annexe, des formulaires à renseigner en cas de modifications impliquant la prise en compte ou l'évolution de la prise en compte de critères extra-financiers comme élément central de la gestion du produit dans le document d'information clé pour l'investisseur (DICI/DIC) ou la documentation commerciale des placements collectifs.

Un formulaire est prévu en cas de dépôt d'une demande de commercialisation en France d'un OPCVM ou d'un compartiment d'OPCVM de droit étranger souhaitant faire de l'extra-financier un élément central de communication ou faire évoluer ses critères extra-financiers.

- **Actifs numériques : l'AMF détaille ses attentes concernant les candidats à l'enregistrement ou à l'agrément de prestataire de services sur actifs numériques (PSAN)**

<https://www.amffrance.org/sites/default/files/pdf/62656/fr/Actifs%20numeriques%20%20l%27AMF%20detaill%20ses%20attentes%20aux%20candidats%20a%20l%27enregistrement%20ou%20a%20l%27agr%20ement%20de%20PSAN.pdf?1604386498>

Dans le cadre de sa position 2020-07, l'AMF publie des Questions-Réponses sur les points clés du régime des prestataires de services sur actifs numériques, créé dans le cadre de la loi du 22 mai 2019, dite loi Pacte. Le régulateur répond aux questions les plus fréquentes des entreprises souhaitant obtenir un enregistrement et/ou un agrément de PSAN, qu'elles soient françaises ou étrangères.

- **Le Pôle commun Assurance Banque Épargne de l'ACPR et de l'AMF publie son rapport annuel 2019**

<https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/communiqu%20es/communiqu%20es-de-lamf/le-pole-commun-assurance-banque-epargne-de-lacpr-et-de-lamf-publie-son-rapport-annuel-2019#xtor=EREC-8>

- **Garantie « pertes d'exploitation » : l'état des lieux de l'ACPR**

https://acpr.banquefrance.fr/sites/default/files/medias/documents/20200623_communique_presse_pertes_exploitation.pdf

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) a adressé un questionnaire à une vingtaine d'assureurs agréés en France intervenant dans la branche des pertes pécuniaires diverses, incluant notamment les garanties en cas de pertes d'exploitation. Ces assureurs constituent un échantillon représentatif de l'essentiel du marché des garanties pertes d'exploitation souscrites en France par environ une entreprise sur deux. Près de 400 documents contractuels ont ainsi été collectés et analysés. Les enseignements qui peuvent en être tirés sont les suivants :

- Les primes collectées au titre de la garantie « pertes d'exploitation » par les assureurs interrogés sont de l'ordre de 350 millions d'euros en 2019. En comparaison, les primes collectées pour les contrats de dommages aux biens des professionnels sont de l'ordre de 5 milliards d'euros.
- L'analyse des documents contractuels montre qu'il existe une très grande variété de situations qui peuvent notamment dépendre, y compris au sein d'un même organisme d'assurance, du type de professionnel assuré, du secteur ou du mode de distribution.
- Près de 3 % des assurés couverts par les contrats analysés peuvent prétendre à une indemnisation

➤ **Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme : menaces et risques en période de crise sanitaire**

<https://www.amffrance.org/sites/default/files/pdf/62442/fr/Blanchiment%20de%20capitaux%20et%20financement%20du%20terrorisme%20%20menaces%20et%20risques%20en%20periode%20de%20crise%20sanitaire.pdf?1604384372>

L'AMF attire l'attention des sociétés de gestion de portefeuille, des CIF, des CIP et des PSAN sur l'évolution des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans le contexte particulier de crise sanitaire mondiale. Le Groupe d'action financière (GAFI) et TRACFIN publient deux documents d'analyse instructifs. Suivant l'approche par les risques, les professionnels sont appelés à ajuster leur dispositif en renforçant, de manière adaptée, leur vigilance.

➤ **Intelligence artificielle**

L'ACR publie une consultation intitulée « Gouvernance des algorithmes d'intelligence artificielle dans le secteur financier » :

<https://acpr.banque-france.fr/communiquede-presse/intelligence-artificielle-lacpr-tire-les-enseignements-de-ses-ateliers-de-travail>.

Cette consultation s'inscrit dans le cadre de travaux menés depuis 2018 afin d'éclaircir les enjeux d'explicabilité et de gouvernance de l'intelligence artificielle au sens de Machine learning.

D'une part, ce document de travail a identifié dans l'évaluation des algorithmes et des outils d'IA en finance, quatre critères interdépendants :

- Le **traitement adéquat des données** est essentiel à tout algorithme car il conditionne sa performance et assure la conformité réglementaire
- La **performance** d'un algorithme de Machine learning est une notion couverte par un ensemble de métriques suffisant pour évaluer l'efficacité d'un algorithme selon les critères fonctionnels ou techniques souhaités
- La **stabilité** décrit la robustesse et la résilience du comportement d'un algorithme au cours de son cycle de vie
- L'**explicabilité** est une notion liée aux concepts de transparence ou d'interprétabilité algorithmique qu'il est nécessaire de replacer à chaque fois dans le contexte concerné

D'autre part, l'inclusion d'IA dans les processus métiers en finance influe nécessairement sur leur gouvernance. Par conséquent, il est recommandé de porter l'attention sur ces différents aspects :

- Il convient de déterminer si le composant d'IA remplace une fonction ayant un caractère critique (intégration dans le processus métier)
- Les interactions entre humain et algorithme peuvent nécessiter une forme d'explicabilité particulière soit à destination des utilisateurs internes soit pour les clients
- Les modèles de ML sont exposés à de nouveaux types d'attaques

2. REGLEMENTATION

- **La loi n°2020-289 du 23 mars 2020 et l'arrêté du 04 septembre 2020 relatifs à la permission pour les entreprises de bénéficier du financement par l'affacturage**

Les entreprises peuvent désormais bénéficier d'un financement par affacturage dès la prise d'une commande ferme, sans attendre l'émission des factures correspondantes. L'État apporte sa garantie au factor jusqu'à l'émission des factures. La dette est remboursée à l'émission des factures. Ce système va permettre au cédant de gagner plusieurs semaines de trésorerie.

Ce nouveau financement pourra être consenti jusqu'au 31 décembre 2020.

- **L'évolution des procédures d'agrément des SGP, Autorité des marchés financiers, 28 octobre 2020**

<https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/actualites/evolution-des-procedures-dagrément-des-sgp>

L'extranet ROSA qui a vocation à remplacer l'actuel extranet GECO renforce la digitalisation des échanges entre l'AMF et les sociétés de gestion de portefeuille ci-après « SGP ».

Dans cette perspective, l'AMF met à jour l'instruction DOC-2008-03 concernant la procédure d'agrément des SGP, les obligations d'information et de passeport.

Les données dites « référentielles » et les documents tels que le programme d'activité soumis lors de l'agrément seront déposés et mis à jour, sous la responsabilité de la SGP sur l'extranet ROSA.

De plus, dans un souci de simplification, certaines modifications qui étaient soumises à l'autorisation préalable seront déclarées par la SGP et feront l'objet d'une revue a posteriori.

Désormais, seules cinq modifications seront soumises à l'autorisation préalable de l'AMF :

- La modification de l'actionnariat direct ou indirect avec franchissement de seuil
- Le changement ou la nomination d'un dirigeant effectif
- Le changement de gérants financiers ou de responsables de la gestion
- Le changement de RCCI en cas de première externalisation de cette fonction
- Le changement de contrôleur des risques indépendant

Enfin, le programme d'activité évoluera. Actuellement, c'est un document unique qui peut être complété. Désormais, le programme d'activité sera scindé en sections thématiques selon un plan. Les fiches complémentaires verront leur contenu s'intégrer dans les différentes sections thématiques du programme d'activité.

A titre d'exemple, la section « Evaluation » déclinera les modalités d'évaluation pour chacune des classes d'actifs utilisées, ainsi que les exigences particulières en matière d'évaluation des actifs des FIA pour les sociétés agréées au titre de la directive AIFM.

Ce nouveau format permettra aux SGP de mettre à jour leur programme d'activité de manière ciblée car il ne sera plus nécessaire de déposer un nouveau document de base à chaque mise à jour.

Les SGP disposeront d'une période de trois mois à compter de la mise en ligne de l'extranet ROSA pour compléter les données référentielles les concernant et mettre leur programme d'activité au nouveau format.

La mise en ligne de ROSA est prévue le 07 décembre 2020.

3. JURISPRUDENCE

3.1. Décisions de la Commission des sanctions de l'AMF

➤ Accord de composition administrative entre la société A et l'AMF, 30 juin 2020

La société A, enregistrée en tant que CIF et intermédiaire en assurance, a conclu un accord de composition administrative avec l'AMF le 30 juin 2020 à la suite de plusieurs manquements.

Le premier grief invoqué est l'absence d'autorisation de commercialisation en France de deux compartiments d'une SICAV (luxembourgeoise). Au moment de la réalisation du conseil par la société, les compartiments n'avaient pas reçu l'autorisation de commercialisation en France prévue par la réglementation. Plus précisément, la SICAV ne remplissait pas les conditions pour bénéficier du passeport européen. De plus, elle ne pouvait pas être commercialisée en France auprès d'investisseurs non professionnels. Or, des professionnels mais aussi des particuliers ont investi dans la SICAV.

Le deuxième grief concerne la communication d'informations inexactes et trompeuses relatives à deux actions de SAS que la société A a conseillées. La société a omis de préciser dans ses rapports de mission l'intégralité des risques relatifs aux actions des deux sociétés en présentant les risques et les avantages de manière déséquilibrée au travers des brochures commerciales.

Le dernier grief tient aux lacunes du dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement de terrorisme. Il lui est reproché de ne pas avoir déclaré à l'AMF et à TRACFIN l'identité du déclarant et correspondant.

De plus, la procédure LCB/FT n'était pas complète et à jour.

Enfin, elle n'a pas assuré une formation de son personnel relative à ces obligations LCB/FT.

La société A a accepté le paiement d'une amende de 90 000 euros et s'est engagée à :

- La mise en œuvre d'une procédure lui permettant de vérifier que les produits proposés sont autorisés à la commercialisation en France
- La mise en œuvre d'une procédure visant à encadrer l'information délivrée aux clients
- La remise au client d'une déclaration d'adéquation justifiant les recommandations et les risques
- La mise en œuvre d'une procédure LCB/FT
- Adresser à tous les clients non professionnels un remboursement des titres souscrits visés dans les griefs.

➤ **Décision de la Commission des sanctions, 23 juillet 2020 à l'égard de la société B et de son dirigeant**

La Commission des sanctions de l'AMF a prononcé à l'encontre de la société B, enregistrée en tant que CIF, une sanction pécuniaire de 100 000 euros et une interdiction, ainsi qu'à l'encontre de son dirigeant, d'exercer la profession de conseil en investissements financiers d'une durée de cinq ans.

La société B conseillait ses clients dans l'investissement de plusieurs produits financiers émis par le groupe hôtelier Maranatha et par des sociétés immobilières du groupe OCP Finance.

Il est fait grief à la société et à son dirigeant de :

- Manquer à leur obligation d'agir avec loyauté et d'exercer leur activité avec le soin et la diligence qui s'imposent au mieux aux intérêts de leurs clients. En l'espèce, la société B a recommandé à ses clients de souscrire des produits Maranatha sans les informer des risques relatifs encourus (rendement, capital, liquidité) alors que le commissaire aux comptes refusait de certifier les comptes du groupe et de plusieurs filiales. La société B n'a pas transmis d'information sur la situation financière du groupe hôtelier.
- Déroger à l'obligation de diffuser des informations présentant un contenu clair, exact et non trompeur à leurs clients. En l'espèce, la société B a recommandé à ses clients de souscrire à des produits sans révéler le contenu exact et clair concernant l'importance des primes d'émission prévues pour les produits et le coût des travaux d'aménagement des immeubles qui réduit la décote du prix total de leur acquisition par rapport au prix du marché.
- Proposer des instruments financiers inadaptés aux besoins et objectifs de ses clients. La Commission précise que les produits comportaient un risque important et élevé alors que les clients avaient précisé avoir une aversion au risque dite moyenne. En l'espèce, les produits présentaient un risque de perte total en capital et d'illiquidité.
- Manquer à leurs obligations professionnelles liées au statut de CIF en omettant de mentionner les modalités de sa rémunération dans les lettres de mission adressées aux clients. En l'espèce, les différentes rémunérations perçues ainsi que les taux assortis et progressifs n'ont pas été divulgués.

➤ **Décision de la Commission des sanctions du 03 juillet 2020 à l'égard de la société C et de M. X**

La Commission des sanctions de l'AMF a prononcé à l'encontre de la société C, inscrite en tant que CIF sur le registre unique des intermédiaires en assurance, et de son dirigeant, une sanction pécuniaire de 50 000 euros et une interdiction d'exercer la profession de conseiller en investissements financiers d'une durée de cinq ans.

L'AMF fait grief à la société et à son dirigeant :

- De manquer aux règles de bonne conduite des CIF en n'établissant pas de document complet de connaissance client, en proposant des recommandations d'investissement non adaptées au client et en omettant de remettre un document d'entrée en relation, une lettre de mission et un rapport

écrit. En l'espèce, le recueil des informations n'a pas permis d'identifier la situation financière et les objectifs d'investissement du client.

- De ne pas avoir diffusé des informations exactes, claires et non trompeuses. Pour qualifier ce manquement, l'AMF retient que la société n'a pas informé, lors de la signature des contrats, ses clients sur les risques de pertes potentielles en capital et en rendement, en cours de vie et à échéance.
- De déroger à leur obligation de communiquer aux clients les modalités de leur rémunération. Pour cela, l'AMF retient que la lettre de mission n'indiquait pas le montant de la rémunération du conseiller en investissements financiers.
- De manquer à leur obligation d'encaisser des fonds uniquement destinés à la rémunération de l'activité de conseiller en investissements financiers. En l'espèce, ont été encaissés des fonds remis par des clients dans l'objectif d'investir dans une société.
- De manquer à leur obligation d'apporter leur concours avec diligence et loyauté aux contrôleurs. L'AMF estime que la remise de factures et documents antidatés aux contrôleurs ne respecte pas l'obligation de diligence et de loyauté.

➤ **Décision de la Commission des sanctions du 26 juin 2020 à l'égard de la société D et de son gérant, M. X**

La Commission des sanctions de l'AMF a prononcé une sanction pécuniaire de, respectivement, 20 000 et 80 000 euros, à l'encontre de la société D (ayant qualité de CIF) et de son gérant, M. X ; ainsi qu'une interdiction temporaire d'exercer l'activité de CIF pendant cinq ans à l'encontre de chacun de ces mis en cause.

L'AMF fait grief à la société et à son dirigeant :

- De manquer à leur obligation de diffuser une information claire, exacte et non trompeuse. En l'espèce, l'AMF retient qu'une brochure destinée à la présentation de titres évoquait les taux de rendement annuel sans qu'aucune information ne soit donnée sur les risques et les promoteurs qui s'engageaient à racheter les actions.
- De ne pas respecter l'obligation d'exercer leur activité dans les limites autorisées par le statut CIF. En l'espèce, il est fait grief à la société D d'avoir exercé une activité de placement non garanti qui ne figure pas parmi les activités susceptibles d'être exercées par un CIF.
- Un manquement relatif à l'interdiction pour un CIF de recevoir de ses clients des fonds autres que ceux destinés à rémunérer son activité. En effet, la société D a encaissé sur un compte bancaire lui appartenant plusieurs sommes qui correspondaient aux souscriptions de clients dans des actifs.
- Un défaut de coopération avec la mission de contrôle en raison de la délivrance d'informations inexacts et partielles puis l'interruption de toute communication avec les contrôleurs. En l'espèce, les contrôleurs ont demandé la communication de documents qui n'ont pas été obtenus dans les délais. A la suite de plusieurs relances, l'intégralité des documents n'a pas été obtenue.

3.2. Juridictions civiles

➤ Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 16 juillet 2020, n°19-16.922

La Cour de cassation a précisé les cas dans lesquels un produit structuré était éligible à une assurance-vie, libellée en unités de compte.

La Cour de cassation a décidé qu'une cour d'appel avait déduit à bon droit qu'un produit structuré était éligible comme unité de compte dans un contrat d'assurance vie. En l'espèce, la cour a retenu qu'un produit structuré s'analyse en une obligation au sens de l'article L. 213-5 du CMF, soit un titre négociable conférant les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale dans une même émission et ce, en dépit de l'absence de garantie de remboursement intégral. Elle a également relevé que le produit avait été officiellement admis à la cote de la Bourse de Luxembourg, marché règlementé figurant sur la liste établie par la Commission européenne et reconnu au sens de l'article R. 232-2 2° du CMF et que sa liquidité effective était établie par 5220 négociations.

➤ Cour d'appel de Versailles, 11 juin 2020, n°18/08695

La loi du 11 juillet 2003 a créé un dispositif de défiscalisation dit « Girardin Industriel » afin d'encourager les investissements dans les territoires et départements d'outre-mer. Plusieurs investisseurs ont souscrit, par l'intermédiaire des sociétés Y et Z, dans des sociétés chargées de porter des investissements liés à l'énergie solaire à la Réunion dans le but de bénéficier d'avantages fiscaux.

La société Y s'est présentée comme conseiller en investissements financiers et a agi en qualité de gérante des structures de défiscalisation. Toutefois, les investisseurs ont fait l'objet de redressements fiscaux au motif que les modalités d'investissement ne respectaient pas les règles fiscales applicables. Les juges ont décidé que la société Y a été défaillante dans ses obligations professionnelles et doit ainsi réparer les préjudices subis par les investisseurs. Ils rappellent que la qualité de conseiller en investissements financiers la soumet à une obligation de loyauté et d'équité afin d'agir au mieux des intérêts de ses clients.

De même, la cour d'appel rappelle qu'un conseiller en investissements financiers est tenu d'une obligation d'information, de conseil et de mise en garde à l'égard des investisseurs. Dans cette affaire, le dépôt de demande de raccordement au réseau EDF n'a pas été effectué à temps entraînant la perte de l'avantage fiscal. Or, la société Y a délivré des attestations aux investisseurs pour qu'ils puissent bénéficier de cet avantage. D'une part, ces attestations n'étaient pas justifiées. D'autre part, la société Y aurait dû s'assurer de l'effectivité des installations mais surtout, elle aurait dû mettre en exergue dans les dossiers de souscription les conditions requises pour bénéficier de l'avantage fiscal et les risques de perdre l'avantage si une condition n'était pas remplie.

➤ Cour d'appel de Bordeaux du 23 juin 2020, n°18/02271

En l'espèce, une cliente de nationalité polonaise a souscrit un plan épargne logement sur le compte d'une banque française A. Celle-ci y a placé des fonds provenant d'une banque polonaise. La banque, en vue de lutter contre le blanchiment d'argent et le terrorisme, lui a demandé de produire des justificatifs portant sur l'origine des fonds. La banque a relancé à plusieurs reprises la cliente qui a refusé de transmettre lesdits justificatifs, considérant que la banque polonaise est un établissement soumis, comme tout établissement bancaire européen, à l'obligation générale de vigilance prescrite par les dispositions du Code monétaire et financier, et que la demande de justificatifs par la banque française était donc injustifiée. La banque française aurait, selon la cliente, tenté de lui imposer des mesures de vigilance complémentaires.

La cour d'appel considère qu'aucune disposition du Code monétaire et financier n'exonère un établissement financier de son obligation générale de vigilance au motif qu'un autre établissement financier européen aurait procédé aux vérifications nécessaires en amont, dès lors, notamment que cette obligation se trouve définie comme impliquant une vigilance constante pendant toute la durée de la relation d'affaire.

En conséquence, le refus opposé par l'établissement bancaire de procéder au transfert des fonds à un autre établissement, ne présente pas de caractère fautif, ces mesures ayant été précédées de plusieurs relances et avertissements dont il n'a pas été tenu compte par l'appelante.

➤ **Cour d'appel de Lyon, 1^{ère} chambre civile B, 29 septembre 2020, n°18/05772 et n°18/05765**

Par deux arrêts, la cour d'appel de Lyon condamne un conseiller en gestion de patrimoine pour avoir manqué à son obligation d'information et de conseil.

La cour d'appel retient que le conseiller n'a pas fourni aux investisseurs d'autres informations que celles qui ressortaient d'une plaquette publicitaire vantant la sécurisation du placement.

En outre, les requérants ont obtenu réparation intégrale de leur préjudice. La cour d'appel décide que le préjudice supporté par les investisseurs ne pouvait se résoudre en une perte de chance dès lors que la sécurité de l'opération avait été déterminante de leur consentement et que s'ils avaient été informés des aléas, ils n'auraient pas souscrit à l'investissement.

➤ **Cour de cassation, 14 octobre 2020 n°18-15.840 FS-PB, Z. c/ AMF et n°18-17.174 FS-PB, B c/AMF**

La Cour de cassation a précisé que seuls peuvent être saisis par l'AMF dans les lieux qu'elle est autorisée à visiter les documents détenus par les personnes occupant les locaux à quelque titre que ce soit, à l'exclusion des personnes de passage au moment de la visite, ce passage fût-il attendu.

En l'espèce, l'AMF était autorisée à visiter une société à l'occasion de son conseil d'administration et à saisir tous les documents susceptibles de caractériser l'utilisation d'une information privilégiée au sens de l'article 621-1 du Règlement général de l'AMF.

La Cour de cassation a censuré la cour d'appel qui avait validé la saisie de documents détenus par des administrateurs venus assister, au siège de la société visitée, à une séance du conseil d'administration. Elle avait retenu que le terme « occupant des lieux » visait toute personne se trouvant sur les lieux au moment de la visite. Ainsi, elle a qualifié d'occupant des lieux les administrateurs présents sur les lieux visités et ce, même s'ils ne les avaient occupés que ponctuellement. Les juges du fond avaient retenu que la simple présence d'un administrateur au siège social de l'entité contrôlée lui conférerait la qualité d'occupant des lieux et qu'ainsi, ses documents pouvaient être saisis.

3.3. Juridictions administratives

➤ **Décision du Conseil d'Etat du 22 juillet 2020 confirmant une sanction de la Commission des sanctions de l'AMF à l'égard de la société E**

Le Conseil d'Etat a, le 22 juillet 2020, confirmé les sanctions prises par l'AMF le 13 novembre 2018 à l'encontre de la société E pour le non-respect des obligations qui incombent aux intermédiaires de biens divers.

La société E proposait à ses clients, dans le cadre de son activité de vente et d'achat de lettres, manuscrits, etc., « *d'acquérir une œuvre d'art ou une collection d'œuvres d'art dans des conditions permettant de procéder à un investissement intéressant* ». La société E commercialisait cette offre auprès des conseillers en gestion de patrimoine et de conseillers en investissements financiers.

Or, le Conseil d'Etat a constaté des manquements consistant à s'affranchir des obligations pesant sur les intermédiaires en biens divers et notamment, celle de transmettre à l'AMF, préalablement à toute publicité et communication promotionnelle, un document destiné à donner toute information utile au public sur l'opération proposée.

Le dirigeant a été sanctionné d'une amende de 50 000 euros et, ainsi que la société E, d'une interdiction d'exercer l'activité d'intermédiaire en biens divers pendant dix ans.

4. CRYPTO ACTIFS

L'AMF et l'ACPR rappellent leurs obligations aux opérateurs de distributeurs automatiques de crypto-actifs opérant en France

L'AMF et l'ACPR relèvent que le fonctionnement des distributeurs automatiques permet l'achat ou la vente d'actifs numériques (tels que le *bitcoin*) en monnaie ayant cours légal. Dans un tel cas, il s'agit d'un service soumis à une obligation d'enregistrement en application des dispositions de l'article L. 54-10-3 du CMF.

Avant le démarrage d'une telle activité, les opérateurs doivent obligatoirement obtenir cet enregistrement auprès de l'AMF après avis conforme de l'ACPR. L'enregistrement implique notamment la mise en place d'une organisation, de procédures et d'un dispositif de contrôle interne propres à assurer le respect des obligations au titre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et le gel des avoirs.

Les autorités rappellent que les prestataires qui exercent une telle activité sans être enregistrés encourrent une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende en vertu des articles L. 54-10-4 et L. 572-23 du CMF.

Elles invitent l'ensemble des prestataires fournissant des services liés à des actifs numériques à se mettre en conformité avec les exigences prévues à l'article L. 54-10-3 du CMF, ainsi qu'avec tous les textes législatifs et réglementaires relatifs aux prestataires de services en actifs numériques, et à se rapprocher de l'AMF dans les plus brefs délais.

**

La présente Lettre d'information bancaire et financière a pour objet de présenter succinctement les dernières actualités jurisprudentielles et législatives sélectionnées par le pôle *Banque-Finance*. Elle ne vise pas à l'exhaustivité et ne constitue pas une consultation juridique adaptée à une situation donnée.

Les avocats du pôle *Banque - Finance* du cabinet FTMS Avocats restent à votre disposition.

FTMS

AVOCATS

67, boulevard Malesherbes – 75008 Paris

Tel : +33 (0)1 47 23 47 24

Fax : +33 (0)1 47 23 90 53

e-mail : smarsac@ftmsavocats.com

site web : www.ftmsavocats.com

Silvestre Tandean de Marsac

smarsac@ftmsavocats.com

Laurent Barbotin

lbarbotin@ftmsavocats.com

Marc Henry

mhenry@ftmsavocats.com

Claire Stein

cstein@ftmsavocats.com

Astrid Metzger

ametzger@ftmsavocats.com

Fannie Bruneau

fbruneau@ftmsavocats.com

Anthony Dufour

adufour@ftmsavocats.com